

Le Journal

du Consommateur Averti



En 2025, nous célébrons le cinquantenaire de notre association. Créée fin 1975, notre association s'est d'abord appelée UDUC (Union Départementale des Usagers et des Consommateurs) de Saône-et-Loire, puis s'est transformée en UFC (Union Fédérale des Consommateurs) - Que Choisir 71 en 2003. Qui sait si une nouvelle appellation n'apparaîtra pas dans un avenir proche...

Pour fêter nos 50 ans, les bénévoles se mobilisent depuis des mois afin de rappeler les combats portés nationalement par notre association et la montée en puissance de notre association locale.

Le début des festivités aura lieu à l'occasion de notre Assemblée Générale, le 21 mars. Une frise retracera les événements majeures de nos 50 ans. Une table ronde clôturera cette AG ; elle portera sur la place que peut occuper une association comme la nôtre en 2025.

Notre siège et nos antennes se mobiliseront jusqu'au 16 octobre, date de célébration de nos 50 ans. On peut citer des séances de notre escape game « Mission UFC » (23-26 avril), conférence débat sur le numérique en santé à Chalon-sur Saône (12 juin), ciné débat sur l'alimentation le 9 octobre. D'autres manifestations sont à venir.

Vous le voyez, 2025 sera une année majeure pour notre association et nous comptons sur vous, adhérents, pour participer, témoigner et apporter votre concours.

Alors n'hésitez pas à rejoindre notre équipe de bénévoles engagés. Nous comptons sur vous !

Gilles CASTAING



ATTENTION

Nous vous rappelons que notre Assemblée Générale aura lieu :

le 21 mars à 16h

(accueil à partir de 15h30)

Salle du Pavillon, 5 Impasse de l'Héritan à MACON).

CONVOCATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 21 MARS 2025

Cher.e Adhérent.e

Vous êtes cordialement invité(e) à l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le :

VENDREDI 21 MARS 2025 à 16 h
Salle du Pavillon, 5 impasse de l'Héritan à MACON

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Ordre du jour :

- 1 - Comptes rendus, moral et financier
- 2 - Approbation des comptes
- 3 - Rapport d'activité 2024
- 4 - Rapport d'orientation 2025
- 5 - Renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration. Les actes de candidature doivent être adressés à la Présidence, au siège social, **HUIT** jours au moins avant l'Assemblée Générale.
- 6 - Questions diverses : celles-ci devront être adressées, par les adhérents, au siège social, avant l'Assemblée Générale

7 – INFORMATION – DEBAT

Dans l'impossibilité d'assister à cette rencontre, veuillez remettre à un autre adhérent le pouvoir ci-dessous (3 pouvoirs maximum par personne) ou le retourner **signé** au siège.

Le Conseil d'Administration

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se compose de 20 membres.

Après l'Assemblée Générale du 21 MARS 2025.

12 postes à pourvoir, 6 membres sont renouvelables.

Il est donc fait appel aux candidatures pour pourvoir les postes vacants.



UFC Que CHOISIR 71
2 Rue Jean Bouvet
71000 MACON

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 21 MARS 2025
POUVOIR

Je soussigné (e) (nom prénom)

Adhérent(e) n° délègue mes pouvoirs à M.

Pour assister à l'Assemblée générale et prendre en mon nom toute décision qu'il appartiendra.

A le

Signature

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "bon pour pouvoir »



UFC-QUE CHOISIR
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Notre assemblée générale a lieu le vendredi 21 mars à 16h salle du Pavillon à Mâcon.

Traditionnellement, nos bilans moral et financier vous seront présentés, avec les points positifs et les points de vigilance. Vous êtes toutes et tous concernés par ces éléments qui reflètent les actions que nous menons pour accompagner les consommateurs dans leurs choix de la vie de tous les jours.

A l'issue de ces présentations, deux temps forts nécessitent votre attention :

De 1975 à 2025 à vos côtés

- 2025 est une année importante pour notre association locale de Saône et Loire qui fête ... ses 50 ans ! Le programme des actions prévues à cet effet, ludiques et de réflexion, vous sera présenté : si vous souhaitez vous impliquer dans certaines d'entre elles et nous soumettre des idées, vous êtes les bienvenus !
- A partir de 17h, une table ronde sur « Quelle est la place d'une association de défense des intérêts des consommateurs dans la société d'aujourd'hui » permettra d'échanger les points de vue entre des institutionnels, des représentants d'autres associations et vous consommateurs.

A l'issue de ces discussions, le pot de l'amitié permettra de clôturer agréablement une après-midi dense en réflexions.

Venez nombreux y participer !



ENQUETES

LA QUALITÉ DES CHEMINEMENTS PIÉTONS

Résultats enquête AI 711

Afin d'estimer la qualité des trajets piétons, les enquêteurs de 85 associations locales devaient se rendre à pied au commerce alimentaire le plus proche de chez eux. L'enquête s'est déroulée du 27 Janvier au 10 Février 2024. Au total, 85 associations locales ont participé et 761 réponses ont été récoltées.

Des commerces (alimentaires) largement accessibles à pied pour nos enquêteurs. Au global, 85% des enquêteurs ont pu se déplacer à pied jusqu'au magasin d'alimentation le plus proche de chez eux. Du fait de la part importante d'enquêteurs résidants en zone urbaine (59%), l'échantillon était particulièrement bien loti en commerces de proximité. Ainsi, la moitié des répondants vivent à moins de 800 mètres d'un magasin d'alimentation, et seule 1 personne sur 10 n'a accès à aucun commerce à pied.

De grands écarts de distance domicile-magasin d'alimentation. Selon l'INSEE, 80% de la population vit à moins de 2Km d'un magasin d'alimentation non spécialisé. Nos résultats sont comparables.

La distance moyenne au magasin d'alimentation est à 1,2Km à l'aller.

D'importants écarts existent tout de même entre ceux dont la supérette est au pied de l'habitation, et les plus isolés dont le premier magasin alimentaire peut être à 13Km. Ces derniers sont rarissimes : seulement 10% de nos enquêteurs étaient à plus de 2,6Km d'un commerce alimentaire.

Un cheminement piéton possible mais chaotique :

4 Enquêteurs sur 10 déclarent avoir eu une situation à risque avec un autre usager de la route.

Commune de départ	Faisabilité de l'itinéraire à pied	Distance de l'aller-retour	Qualité et sécurité du trajet
01290	non	2 km	
011400	oui	2km	bien
71000	oui	2,8 km	médiocre
71100	oui	1,5km	mauvais
	oui	0,58 km	médiocre
	oui	2,8 km	médiocre
	non	1 km	médiocre
71210	oui	4,2 km	médiocre
71380	non	4 km	médiocre
71460	oui	1 km	Très bien
71600	non	Inf à 1 km	médiocre
71640	non	6,8 km	médiocre
71680	non	3 km	médiocre
	non	4 km	médiocre
71850	oui	4 km	médiocre
71960	oui	1,6 km	médiocre
	non	8 km	médiocre
	non	8 km	médiocre



LITIGES

FOUR DEFECTUEUX

En février 2023 le couple R achète sur la plate-forme UBALDI un four combiné. Le four fonctionne bien jusqu'au 25 août 2023. A chaque mise en route le four fait sauter les plombs. Monsieur R contacte le service après-vente, obtient un bon de retour et n'a plus aucune nouvelle malgré de multiples mails, sans réponse non plus.

Le 27 septembre un livreur Chronopost dépose chez le couple R un paquet volumineux sur lequel ne figure aucune mention. Monsieur R n'a pas le temps d'ouvrir ce paquet « non attendu » et le livreur est déjà reparti. Il s'agit du four mais emballé de façon très sommaire. La façade du four est en miettes. Monsieur R contacte le SAV, prend des photos, explique cette livraison sans mention et sans avoir été prévenu. Il relance le SAV à plusieurs reprises, sans résultat. Il vient donc à la permanence du Creusot début décembre 2023. Plusieurs courriers (entre début décembre 2023 et janvier 2024) sont adressés à UBALDI au nom d'UFC Que Choisir, également sans réponse. On conseille à monsieur R de contacter le médiateur dont on lui fournit le nom. Ce qu'il fait, avec mails et courriers d'ufc comme preuves d'une réelle tentative de conciliation. Le médiateur tarde à répondre mais il le fait en octobre 2024 et le litige est enfin résolu en novembre 2024. Le couple R a reçu un four identique neuf. Monsieur R remercie chaleureusement l'antenne du Creusot et ufc 71 et décide de réadhérer et de faire un don à l'association. *(Antenne du Creusot)*



VISIOPHONE DEFECTUEUX

Mme R.S. a passé commande via le site de LEROY MERLIN d'un visiophone de marque LEGRAND le 21/11/2023 d'un montant de 206.76€ lequel s'avèrera défectueux quelques mois après. La cliente en fait part à LEROY MERLIN qui l'invite à intervenir auprès du fournisseur mais sans résultat. Mme R.S. non satisfaite sollicite alors UFC QUE CHOISIR de Saône-et-Loire. Après plusieurs interventions de l'association, Mme R.S. nous a informés du remboursement de l'article et a vivement remercié l'antenne locale. *(Antenne Louhans)*

ROBOT NON CONFORME

Mme T.C. a commandé fin 2022 sur le site de M6 BOUTIQUE un robot compact CO OK PLATINUM qui s'avère ne pas correspondre à ce qu'elle en attendait. En août 2023, la cliente renvoie le robot à ses frais lesquels lui seront

remboursés. Le 28/08/2023 Mme T.C. envoie une mise en demeure au SAV M6 BOUTIQUE. Mais par mail du 14/10/2023 M6 BOUTIQUE exige la preuve du retour de l'article. Mme T.C. envoie des documents lesquels sont refusés. Mme T.C. demande à UFC QUE CHOISIR d'intervenir afin de faire valoir ses droits. Suite à notre intervention en septembre 2024, on nous informe que Mme T.C. n'a toujours pas apporté la preuve du renvoi de l'article objet du litige et qu'à défaut, aucun remboursement ne lui sera effectué. Après maintes recherches, la cliente retrouve le justificatif attendu lequel est transmis rapidement au professionnel.

Le 31/10/2024, Madame T.C. nous informe avoir reçu un chèque de 254.99€ en remboursement du robot et remercie beaucoup l'antenne locale pour son intervention laquelle s'est avérée efficace. *(Antenne Louhans)*



Un passage à la fibre quelque peu violent

En février 2023, les époux W. à Sennecey le Grand accueillent l'installateur de la fibre faisant l'objet d'un contrat souscrit avec Orange. Alors que le salarié de l'entreprise sous-traitante d'Orange déploie les câbles dans les combles, un bruit attire les consommateurs dans le salon : ils constatent un trou béant dans le plafond de leur salon. L'installateur rassure les consommateurs : il suffira de se rapprocher d'Orange pour être indemnisés de cet accident. Sur ces simples paroles, il termine le chantier. Les consommateurs saisissent aussitôt le service client Orange d'une demande d'indemnisation s'élevant à 1473,64 euros pour la réfection de leur plafond selon un devis d'un artisan.

En Octobre 2023 Orange estime que l'installateur ne reconnaissant pas les faits en dehors de sa mission issue du contrat (pose de la fibre) et dans la mesure où le client n'apporte pas les preuves de l'intervention litigieuse de la société, aucune indemnisation ne sera faite au titre de la responsabilité délictuelle (fait dommageable provoquant un préjudice à un tiers, en dehors de tout contrat). Le conciliateur de justice saisi ne pourra aboutir à un accord des deux parties.

En janvier 2024, nous rencontrons à la permanence UFC QUE CHOISIR 71 de Sennecey le Grand les époux W, (qui a lieu chaque premier vendredi du mois à la Maison France Services 32 Rue des Muriers. 71240 Sennecey-le-Grand.).

Devant leur récit, l'UFC QUE Choisir 71, recontacte Orange en avançant que les consommateurs engageaient leur responsabilité contractuelle et non délictuelle, comme ils avaient pu le comprendre dans la première demande. En

effet l'acte dommageable s'est produit en installant la fibre Orange, c'est ce professionnel qui est responsable des dommages causés par son intervention dans le cadre du contrat, sauf cas de force majeure. Pour nous les consommateurs prouvent qu'Orange n'a pas atteint le résultat du contrat, une pose sans dommages. Le consommateur apporte un faisceau d'indices (des dégâts constatés le long du parcours du déploiement de la fibre, date des dégâts concomitant aux travaux témoignages de voisins de la non existence de ces dégâts avant travaux) pour prouver le lien de causalité entre le fait générateur avéré et le préjudice. Enfin la réalité du préjudice est prouvée par le devis de l'artisan. Nous estimons que Orange, dans le cadre de sa responsabilité contractuelle, ne prouve pas qu'une cause externe a pu produire ces dégâts conséquents. Nous saisissons alors le médiateur des communications électroniques, devant le refus continu d'Orange. Un accord est alors trouvé avec la société Orange qui remboursera en décembre 2024 la facture totale de l'artisan ayant mission de reboucher le trou, resté béant depuis début 2023.

ARTICLE AD BLUE,

Depuis fin 2022, l'UFC-Que Choisir dénonce les pannes causées par l'additif AdBlue, notamment sur des voitures du groupe Stellantis, sans réussir à se faire entendre. 18 mois après avoir saisi la Commission européenne, un accord a enfin été trouvé pour que les propriétaires soient indemnisés, même de façon rétroactive.

Le 20 décembre, à la suite d'un dialogue avec la Commission européenne et le réseau de coopération en matière de protection des consommateurs (CPC), le constructeur automobile Stellantis s'est engagé à étendre les mesures d'indemnisation [déjà prises en Italie](#) à l'ensemble de l'Union européenne et de l'Espace économique européen en faveur des victimes de problèmes liés aux réservoirs AdBlue de ses véhicules diesel fabriqués entre janvier 2014 et août 2020. Ainsi, une couverture spéciale est mise en place afin que le coût des pièces soit pris en charge.

Une mesure rétroactive La prise en charge pourra s'étendre jusqu'à 8 ans après la date de fabrication du véhicule concerné et sera variable en fonction du kilométrage et de l'ancienneté. Pour les véhicules éligibles de moins de 5 ans et jusqu'à 150 000 kilomètres, Stellantis compense 100 % du coût des pièces. Si le véhicule a entre 5 et 8 ans, ce sera entre 30 % et 90 % selon le kilométrage. Concernant la main-d'œuvre, un montant forfaitaire de 30 € sera versé. Cela représente, dans certains cas, environ 20 % du coût moyen de la main-d'œuvre nécessaire à la réparation.

Pour les automobilistes qui ont déjà fait réparer leur voiture mais qui doivent retourner à nouveau au garage pour une seconde intervention, le constructeur s'est engagé à

assumer 100 % des coûts de réparation (pièces et main-d'œuvre) à condition que le précédent remplacement ait eu lieu moins de 50 000 km ou 24 mois avant. Le propriétaire devra apporter la preuve que la précédente intervention a bien été effectuée chez un réparateur agréé en présentant une facture.

Enfin, une mesure rétroactive permettant de compenser par une somme forfaitaire (montant aujourd'hui inconnu) les consommateurs qui ont reçu des remboursements moins favorables depuis le 1^{er} janvier 2021 sera mise en place. Pour gérer l'attribution de la somme rétroactive, une plateforme dédiée à ce dispositif sera ouverte mi-janvier à cette adresse : <https://stellantis-support.com/v2/>. Elle permettra de calculer le montant alloué en fonction du kilométrage et de l'âge du véhicule.

[L'UFC-Que Choisir, qui alerte depuis 2022](#) sur les problèmes récurrents liés à l'additif AdBlue, [se félicite d'avoir été entendue par la Commission](#). Reste qu'étant donné que la décision date de fin décembre, ce n'est peut-être pas la peine de se précipiter chez son concessionnaire habituel car beaucoup ne sont probablement pas encore informés des nouvelles modalités.

En cas de difficultés avec ce questionnaire, n'hésitez à prendre rendez-vous avec nos conseillers au 03 85 39 47 17

ACTUALITES

Livret A et LEP : baisse des taux de rémunération à compter du 1er février 2025

Le taux d'intérêt annuel du livret A était fixé à 3 % depuis le 1^{er} février 2023, et celui du livret d'épargne populaire (LEP) à 4 % depuis le 1^{er} août 2024. Le ministère de l'Économie et des Finances a annoncé le 15 janvier 2025 une diminution de ces 2 taux à partir du 1^{er} février 2025, en suivant les préconisations du gouverneur de la Banque de France.

À compter du 1^{er} février 2025 :

- le **taux d'intérêt annuel du livret A est fixé à 2,4 %** (contre 3 % entre le 1^{er} février 2023 et le 31 janvier 2025) ;
- le **taux d'intérêt annuel du livret d'épargne populaire (LEP) est fixé à 3,5 %** (contre 4 % entre le 1^{er} août 2024 et le 31 janvier 2025).

[Le livret A](#) est un compte d'épargne rémunéré dont les **fonds sont disponibles à tout moment**. Tous les établissements bancaires peuvent le proposer.

[Le LEP](#) est, pour sa part, destiné spécifiquement aux **personnes aux revenus modestes**. Pour en ouvrir un, vous devez remplir certaines conditions liées au domicile fiscal et aux revenus.

La Banque de France est chargée de calculer, et de proposer tous les 6 mois au ministère de l'Économie et des Finances, les taux de rémunération des livrets d'épargne réglementée comme le livret A ou le livret d'épargne populaire. Ces taux sont fixés par des formules de calcul réglementaire ; il est cependant possible d'y déroger en cas de circonstances exceptionnelles.

À noter

Le gouverneur de la Banque de France [a indiqué le 15 janvier 2025 qu'il ressortait de la formule de calcul un taux de rémunération de 2,4 % pour le livret A](#) ; il a précisé que « nous sommes désormais sortis des circonstances exceptionnelles et en train de gagner notre lutte contre l'inflation ».

Concernant le LEP, le gouverneur de la Banque de France a signalé que l'application de la formule établirait un taux de 2,9 % ; il a préconisé un taux de rémunération de 3,5 % pour limiter la baisse, maintenir un écart significatif avec le taux du Livret A et promouvoir ce produit d'épargne.

Le ministère de l'Économie et des Finances a ainsi suivi les préconisations du gouverneur de la Banque de France.

Audiovisuel

Une nouvelle numérotation des chaînes de la TNT à partir du 6 juin 2025

Publié le 29 janvier 2025 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

L'Arcom a adopté le 9 janvier 2025 une nouvelle numérotation des chaînes de télévision à vocation nationale diffusées sur la télévision numérique terrestre (TNT).

Cette décision intervient notamment avec l'arrivée prochaine des nouveaux services CMI TV et OFTV, autorisés le 11 décembre dernier, et la décision de Canal+ d'arrêter sa diffusion sur la TNT.

L'ordre des chaînes au sein de la numérotation actuelle est maintenu. Les numéros logiques 13, 14, 15 et 16 sont ainsi attribués respectivement à BFMTV, CNEWS, LCI et Franceinfo. Retrouvez le plan de numérotation complet

dans l'infographie



Actu

Nouvelle numérotation des chaînes de la TNT

à partir du 6 juin 2025

Numéro de chaîne	Chaînes actuelles	Nouvelles chaînes
1	TF1	TF1
2	France 2	France 2
3	France 3	France 3
4	Canal +	France 4
5	France 5	France 5
6	M6	M6
7	Arte	Arte
8	C8	La Chaîne parlementaire
9	W9	W9
10	TMC	TMC
11	TFX	TFX
12	NRJ12	Gulli
13	LCP / Public Sénat	BFM TV
14	France 4	CNEWS
15	BFM TV	LCI
16	CNEWS	Franceinfo
17	CSTAR	CSTAR
18	Gulli	CMI TV
19	-	OFTV (à partir du 01/09)
20	TF1 Séries Films	TF1 Séries Films
21	L'Équipe	L'Équipe
22	6ter	6ter
23	RMC Story	RMC Story
24	RMC Découverte	RMC Découverte
25	Chérie 25	Chérie 25

Service-Public.fr

COMPRENDRE LA QUALITÉ DE L'EAU DU ROBINET

Avec nos factures d'eau, nous avons reçu un document précisant la qualité de l'eau distribuée : est-ce clair pour tous les consommateurs ? Essayons de décrypter.

L'eau du robinet est l'aliment le plus contrôlé. Les Agences Régionales de Santé diffusent sur le site du ministère de la santé les résultats des analyses d'eau, dont la fréquence est définie par le code de la santé publique en fonction du volume d'eau distribuée.

L'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique est LE texte de référence qui définit les conditions que l'eau du robinet doit respecter.

Les autorités sanitaires font la distinction entre les métabolites (une molécule de principe actif de pesticide appliquée sur les cultures se dégrade au cours du temps

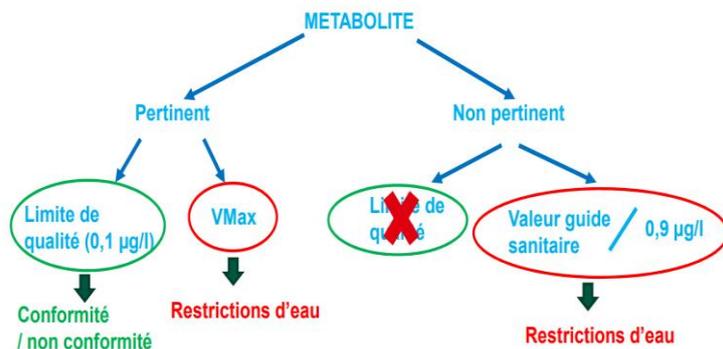
dans les sols, totalement ou partiellement en une (ou plusieurs) autre(s) molécule(s) appelées métabolites) qui sont pertinents (Selon l'avis de l'Anses- l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail- du 30 janvier 2019 : « un métabolite est jugé pertinent s'il y a lieu de considérer qu'il pourrait engendrer (lui-même ou ses produits de transformation) un risque sanitaire inacceptable pour le consommateur. ») dans les EDCH (Eaux Destinées à la Consommation Humaine) et ceux qui ne sont pas pertinents. L'établissement du classement de la pertinence d'un métabolite de pesticides dans les EDCH s'appuie en France sur l'expertise collective menée par l'Anses. Au regard des nouvelles connaissances acquises, le classement de la pertinence d'un métabolite par l'Anses peut évoluer, modifiant les modalités de gestion appliquées à ce métabolite.

On distingue notamment les valeurs suivantes :

- La limite de qualité pour les paramètres, et notamment pour les métabolites « pertinents » : lorsque la valeur d'un paramètre dépasse celle qui figure dans le texte cité ci-dessus, cela signifie que la qualité de l'eau se dégrade, MAIS ne signifie pas que l'eau est impropre à la consommation. L'eau devient impropre à la consommation lorsque la valeur dépasse la valeur sanitaire maximum (Vmax), au-delà de laquelle l'eau ne peut plus être consommée. Pour les pesticides « pertinents », la limite de qualité est fixée à 0.1 µg/l par substance. A noter qu'aujourd'hui 20 molécules de « polluants éternels » sont recherchés (sur plusieurs centaines de molécules existantes !), et seule leur somme est réglementée (Somme des substances alkylées per et polyfluorées : 0.1µg/l).
- Les références de qualité pour les paramètres biologiques et physico-chimiques (bactéries, pH, radioactivité, ...)
- Les valeurs indicatives (ou valeurs guides sanitaires) : elles s'adressent aux molécules identifiées comme « non pertinentes », notamment les pesticides à ce jour : leur valeur est fixée à 0.9µg/l par substance. À terme, d'autres paramètres chimiques pourraient être intégrés.

Lorsque la qualité de l'eau ne respecte pas les limites de qualité réglementaires, incluant les valeurs indicatives, portant sur des paramètres chimiques et qu'elle ne peut être rétablie à court terme (entendu comme moins de 30 jours), le code de la santé publique (CSP), en ses articles R.1321-31 à R.1321-36, prévoit que la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau (PRPDE) dépose auprès du préfet une demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH).

Modalités de gestion en fonction de la pertinence des métabolites de pesticides (ANSES)



En début d'année 2024, des métabolites du chlorothalonil, un fongicide (destiné à détruire les champignons sur les cultures) interdit depuis 2020, ont présenté des concentrations supérieures à la limite de qualité de 0.1µg/l dans les trois quarts de notre département, sans cependant dépasser la valeur sanitaire maximale : c'est donc une dégradation de la qualité, sans interdiction de consommation. Ils étaient recherchés seulement depuis fin 2023 dans certains cas, et une année entière d'analyses se révèle nécessaire pour avoir un caractère fiable des résultats.

En l'absence d'avis de l'ANSES sur leur caractère pertinent ou non (1), la limite de qualité de 0.1µg/l était appliquée. En avril 2024, l'ANSES a déclaré « non pertinent » le plus problématique (le R 481711) : sa limite de qualité est donc passée à 0.9µg/l. de ce fait, seulement un quart du département (Nord –Est principalement) présente encore des valeurs supérieures à cette limite. Le caractère de « Non-Conformité » qui figure dans le document annexé à notre facture d'eau n'est donc plus applicable à ce paramètre sauf pour ces zones.

Pour les secteurs où la limite de qualité est dépassée après un an d'analyses et selon les critères ci-dessous, une demande de dérogation accompagnée d'un plan d'actions, est transmise au préfet.

Situation de non-conformité NC1

- Présence d'au moins 1 pesticide > limite de qualité
- Durée de dépassement cumulé sur 1 année > 30 jour
- Teneurs observées < VMax

Eau non conforme



Absence de risque sanitaire

- Dérogation « complète »
- Information de la population
- Programme renforcé de suivi des pesticides dans l'eau

Il est important de souligner que les traitements possibles vont s'avérer très coûteux, dépassant le million d'euros dans certains cas, alors que la molécule « mère » est interdite depuis 2020.

C'est pour éviter que cette situation ne se reproduise dans l'avenir que l'UFC-Que Choisir demande à renforcer la réglementation dans les périmètres de protection autour des captages d'eau potable, et notamment à interdire les pesticides chimiques, en accompagnant techniquement et financièrement les agriculteurs présents dans ces zones. C'est une demande forte que notre association locale défend depuis plusieurs années dans notre département.

- (1) Il faut noter qu'un pesticide est mis sur le marché après une autorisation qui doit examiner ses impacts sur la santé. Mais un gros défaut d'évaluation relatif aux métabolites de certaines molécules conduit à des évaluations a posteriori dommageables pour les consommateurs et les collectivités.

<https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/media/27745/download>

ARNAQUES EN LIGNE

Achats en ligne : vérifier la fiabilité du site commerçant

Publié le 05 février 2025 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Louer un gîte, réserver des billets, faire ses courses, s'abonner à un magazine, acheter des vêtements... Il est pratique de faire ses achats sur internet mais attention aux arnaques ! *Service-Public.fr* vous explique les précautions à prendre mais aussi à qui s'adresser en cas de litige.

Quelques vérifications s'imposent

Avant de passer commande, assurez-vous de la légitimité du vendeur en vérifiant son identité et sa réputation en ligne. Consultez les conditions générales de vente et les [mentions légales](#) pour éviter les clauses abusives. La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) recommande d'« **entrer le nom du site ou du produit sur un moteur de recherche, éventuellement associé avec le terme arnaque** ».

Méfiez-vous des avis des consommateurs, il peut s'agir de faux avis positifs rédigés par le professionnel (ou par une agence) ou d'avis négatifs postés par la concurrence, même si la pratique des faux commentaires est interdite en France.

Passer la commande

Au moment de passer votre commande :

- méfiez-vous des offres trop alléchantes ;
- lisez attentivement le descriptif du produit (dénomination complète, taille ou mesures, composition, accessoires fournis ou non...). Ne vous contentez pas de la photo seule ;
- préférez un site européen ou français (ce qui permet de garantir [le droit de rétractation](#)). En cas de litige, vos recours contre des sites étrangers hors UE auront moins de chance d'aboutir.

À savoir : Comme l'indique la DGCCRF, sachez qu'un site en « .fr » ne garantit pas qu'il soit édité par une société française. La lecture des mentions légales permet de lever toute ambiguïté.

Le paiement en ligne

Avant de payer

Vous devez pouvoir vérifier le détail de votre commande, son prix total et les frais de livraison afin de pouvoir corriger d'éventuelles erreurs. Si rien ne mentionne les délais de livraison, sachez que, par défaut, le site marchand dispose d'un délai de 30 jours pour acheminer la marchandise. Vérifiez également les cases pré-cochées et les paiements supplémentaires qui auraient pu être ajoutés à votre panier à votre insu.

Le consentement de votre commande se caractérise par un double clic :

- le 1^{er} clic permet de vérifier la nature et la composition de la commande et la possibilité de la modifier ;
- le 2^e clic permet de confirmer définitivement la commande (c'est la conclusion du contrat entre le site vendeur et l'acheteur).

Le paiement

Assurez-vous que vous êtes sur une page sécurisée. Si c'est le cas, le « [http://](#) » se transforme en « [https://](#) », avec un « s » pour « secure » ; un cadenas fermé peut aussi apparaître dans la fenêtre de votre navigateur.

Il est recommandé d'accepter la double authentification auprès de votre banque pour effectuer vos achats (code reçu par SMS, clé digitale...).

Après validation du paiement

Une fois votre paiement validé, vous devez recevoir une confirmation de votre commande listant les biens ou services achetés, le prix, la livraison ainsi qu'un formulaire de rétractation. Vérifiez que le montant débité sur votre compte correspond bien à la commande effectuée.

En cas de litige, quels recours ?

En cas de produit non conforme à la description, de problème de livraison, de remboursement non effectué, vous pouvez agir en contactant le service clientèle pour exposer votre problème. Dans un premier temps par téléphone puis par lettre recommandée avec accusé de réception (gardez une copie de tous vos échanges) si l'appel n'a pas été concluant.

Vous pouvez signaler tout problème rencontré lors de votre achat en ligne à la DGCCRF via le site [SignalConso](#).

À savoir

Vous bénéficiez d'un [délai de rétractation](#) : si le produit ne vous convient pas, vous pouvez le renvoyer sous 14 jours.

Certains produits sont par ailleurs soumis à [la garantie légale de conformité](#), qui protège le consommateur contre les éventuelles défaillances du produit qu'il vient d'acheter.

ÉLECTRICITÉ UNE BAISSÉ DES PRIX AU 1^{ER} FÉVRIER... mais pas pour tout le monde (Publié le 17 janvier 2025)

Comme pressenti, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) propose une baisse moyenne de 15 % des tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVE) à partir du 1er février. Certains foyers n'en profiteront pas. Explications.

Pour la majorité des Français, les tarifs de l'électricité baisseront à compter du 1er février. Pour le tarif réglementé de vente d'électricité (TRVE), cela ne fait guère plus de doute. Ce TRVE, encadré par les pouvoirs publics et obligatoirement proposé par les fournisseurs historiques (les tarifs bleus d'EDF), évolue deux fois par an, en février et en août. À chacune de ces échéances, la Commission de régulation de l'énergie (CRE), chargée du bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz,

soumet une révision des prix aux ministères de l'Énergie et de l'Industrie.

Baisse de 15 % du TRVE au 1er février

Or, ce jeudi, la CRE a proposé une baisse de 15 % du niveau moyen du TRVE. Cette diminution est largement due à la baisse des coûts d'approvisionnement de l'électricité. On est, pour le moment du moins, sur un retour progressif à la normale après l'envolée des prix de l'énergie qui avait atteint son paroxysme au début de la guerre en Ukraine. Concrètement, depuis le 1er février, les tarifs réglementés de vente de l'électricité s'élevaient en moyenne à 281 € TTC/MWh. La CRE propose de les établir à 239 € TTC/MWh au 1er février 2025, soit une baisse de 42 € TTC/MWh en moyenne.

Au dernier comptage (1er septembre 2024), 20,4 millions de Français (60 % des foyers) avaient un contrat d'électricité au TRVE, pour une consommation moyenne de 4,4 MWh par an et une facture moyenne de 1 240 € TTC/an. À consommation égale, cette facture moyenne devrait passer à 1 050 TTC/an, soit une baisse de l'ordre de 190 € TTC/an, calcule la CRE.

Une majorité des Français à en profiter, mais...

Ces 24,5 millions de Français au TRVE ne seront pas les seuls gagnants. Ce tarif réglementé sert aussi de boussole sur le marché de l'électricité, les fournisseurs alternatifs proposant régulièrement des offres de fourniture d'électricité indexées sur lui. Environ 4 millions de clients de ces fournisseurs alternatifs ont souscrit à ce jour de tels contrats et se verront donc aussi appliquer la baisse de 15 % au 1er février. Il reste le cas des particuliers qui ont souscrit une offre de marché non indexé sur le TRVE, le plus souvent alors à prix fixe. Eux ne verront pas leurs factures baisser à partir du mois prochain. C'est même l'inverse. C'est tout le piège d'une baisse significative du prix de l'électricité sur les marchés de gros : elle invisibilise tout le reste. Ce n'est pourtant qu'une composante du prix du kWh facturé aux particuliers. Deux autres sont les taxes et le tarif d'acheminement de l'électricité (Turpe). Or, celles-ci augmenteront au 1er février. Les Français ayant souscrit des offres non indexées les subiront comme les autres, mais sans contrepartie. En effet, les fournisseurs alternatifs ont déjà répercuté la baisse des prix de l'électricité sur les marchés de gros depuis un an dans leurs offres, devenues ainsi très compétitives, ces derniers temps, par rapport au TRVE. Ces évolutions au 1er février pourraient de nouveau rebattre les cartes. C'est plus que jamais le moment de comparer votre offre avec celles de fournisseurs concurrents. Le comparateur d'électricité et de gaz de Que Choisir est là pour vous aider. Cf lien internet <https://www.quechoisir.org/comparateur-energie-n21201>

Qu'en est-il pour les souscripteurs Energie Moins Cher Ensemble ? (opération pilotée par UFC QUE CHOISIR d'achat groupé de l'énergie électrique en octobre 2023 ayant choisi le fournisseur OCTOPUSS
<https://www.quechoisiresemble.fr/achat-groupe-energie/>)

Nous vous informons qu'Octopus devrait proposer en présentant la nouvelle grille tarifaire EMCE (liée à l'augmentation des taxes et contributions) une offre avec une réduction complémentaire aux souscripteurs EMCE (bénéfice de sa meilleure offre actuelle sur le marché) avec une prolongation jusqu'au 1er janvier 2027. Les consommateurs qui le souhaitent auront la possibilité d'opter pour une offre au niveau des tarifs réglementés.

l'UFC Que Choisir, une fois le comparateur mis à jour avec toutes les nouvelles offres a discuté avec Octopus de ces propositions à la baisse. En tout état de cause, les souscripteurs EMCE peuvent consulter le comparateur afin de voir quelle est l'offre la plus adaptée à leur profil de consommation, restant libres de résilier le contrat souscrit. Ils ont économisé d'ores et déjà 160 euros par rapport au TRV (Tarif Réglementé de Vente), grâce à l'opération EMCE

Vous êtes motivés par les problèmes de consommation, si vous avez un peu de temps, rejoignez-nous pour nous aider dans notre action (connaissances des outils informatiques souhaitables) :

- Tenue des permanences et accueil Aide à la résolution des litiges soumis par les adhérents
- Réalisation d'enquêtes Actions pédagogiques et de prévention

BULLETIN D'ADHÉSION à « L'UFC QUE CHOISIR 71 » OU

Bulletin de RÉ-ADHÉSION si votre fin d'adhésion arrive dans le trimestre et seulement dans ce cas

NomPrénom
Adresse
Code postal Ville

- 1^{ère} adhésion annuelle bulletin 40 €, avec bulletin 44€ Ré-adhésion dans les 2 mois 29 € avec bulletin 33 €
- Abonnement bulletin « UFC 71 Informations » 12 mois 7,5 €-Prix au n° 2 €

Ci-joint un chèque de € ; à l'ordre de l'UFC Que Choisir 71 que j'expédie accompagné de ce bon.

Si vous êtes déjà membre de l'UFC Que Choisir 71, n'oubliez pas de renouveler votre adhésion ainsi que votre abonnement

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées par l'association locale « Que Choisir » de Saône et Loire pour gérer votre adhésion ou votre abonnement. Elles sont conservées pour une durée maximale de trois ans à compter de l'inactivité de l'adhérent ou de l'abonné et sont destinées au secrétariat de l'association local UFC « Que Choisir » de Saône et Loire et à la Fédération. Pendant cette période, nous assurons la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement ou leur accès par des tiers non autorisés.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de celles-ci ou une limitation du traitement. Vous pouvez vous opposer au traitement des données vous concernant et retirer votre consentement à tout moment. Vous pouvez exercer vos droits en écrivant à « UFC Que Choisir 71 » 2 rue Jean Bouvet 71000 Mâcon ou par courriel à president@saoneetloire.ufcquechoisir.fr avec vos nom, prénom, adresse postale et adresse électronique. La demande doit être accompagnée d'un justificatif d'identité portant votre signature. Une réponse vous sera adressée dans un délai maximum d'un mois. Vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

MACON PPDC

P4

LA POSTE

DISPENSE DE TIMBRAGE

Déposé le 28/02/2025- à distribuer avant le 07/03/2025

Pour la défense des droits du consommateur

Votre adhésion nous est indispensable



Contact PERMANENCES

Tél : 03 85 39 47 17

UFC QUE-CHOISIR 71

2, rue Jean Bouvet 71000 MÂCON

Tél . 03 85 39 47 17

Mail : contact@saoneetloire.ufcquechoisir.fr

Site : <https://saoneetloire.ufcquechoisir.fr>

BUREAUX OUVERTS et Accueil téléphonique du
lundi au vendredi de 9 h à 12h – 14 h à 18 h
sauf jeudi fermeture à 16 h 30

Heures des Rendez-vous

Lundi

15 h - 17 h : Immobilier, Copropriété, Voisinage

Mardi

10 h à 12 h : Construction (1^{er} et 3^{ème} mardis du mois)

14 h – 16 h : Administration - Professions libérales -
Services – Justice

Mercredi : Fermé l'après-midi

Jeudi

14 h - 16 h 15 : Commerce
Auto - Motos

Vendredi

14 h – 16 h 15 : Banque - Assurances
Energies renouvelables

Litiges Santé : sur rendez-vous

MONTCEAU-LES-MINES : Espace Social Trait
d'Union 7, rue de Mâcon **le Mercredi de 17 h30 à 18
h30 + 1^{er} et 3^{ème} Vendredi du mois de 16h à 18h**
Mail : montceau@saoneetloire.ufcquechoisir.fr

LE CREUSOT : 5 rue Guyemer, les **1^{er} lundi du mois
de 17h30 à 19h30 + 2^{ème} et 4^{ème} jeudi du mois de 9h à
12h**

Mail : lecreusot@saoneetloire.ufcquechoisir.fr

PARAY-LE-MONIAL : **Centre Associatif Parodien -**
Bureau N°17, 9 Rue Pierre Lathuilière, **le Mardi de
14h30 à 15h 30**

Mail : paray@saoneetloire.ufcquechoisir.fr

CHALON : **Espace Jean Zay** - 4 Rue Jules Ferry
(parking assuré) **le Mardi de 14 h 30 à 18 h**

Mail : chalon@saoneetloire.ufcquechoisir.fr

AUTUN : **Centre Social Saint-Jean** - Rue Naudin,
Le Jeudi de 15 h à 17 h

Mail : autun@saoneetloire.ufcquechoisir.fr

LOUHANS : 3 avenue du 8 mai 1945 - **le Lundi de
14h15 à 18h15**

Mail : louhans@saoneetloire.ufcquechoisir.fr

SENNECEY-LE-GRAND : **Espace France-Services**
32 Rue des Mûriers, **le 1^{er} vendredi du mois de 10 h à
11 h 30**

Imprimé sur papier Eco-label

ESAT DES SAUGERAIES

286 Avenue des Saugeraies

71000 – MÂCON

Tél : 03 85 20 29 52

Directeur de Publication :

Gilles CASTAING

Tirage total : 1300 exemplaires

Dépôt légal : 1er trim.2025

N° Commission Paritaire :

ISSN/3000-6635